

DÉLIBÉRATION N° CA 19-44 DU 19 SEPTEMBRE 2019

**relative à l'approbation de conventions relatives à la gestion en paiement dissocié
par l'Agence de Service et de Paiement dans le cadre des PDRR de la
programmation 2014-2020**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.213-10-9-V et R.213-48-16,

Vu le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu la délibération n°CA 18-10 du 12 janvier 2018 relative à l'approbation des conventions relatives à la gestion en paiement dissocié par l'Agence de services et de paiement (ASP) dans le cadre des PDRR de Bretagne, de Basse-Normandie et de Haute-Normandie pour la programmation 2014-2020,

Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 19 septembre 2019.

DÉLIBÈRE

Article unique

Le conseil d'administration approuve la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEADER des aides Hors SIGC de l'agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre du Programme de Développement Rural Centre-Val de Loire pour la programmation 2014-2020. Il autorise la directrice générale à la finaliser et la signer. Il autorise également la directrice générale à signer toute autre convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP suivant le même modèle.

**La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie**



Patricia BLANC

**Le Président
du conseil d'administration**



Michel CADOT



CONVENTION
relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feader
des aides Hors SIGC de l'Agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre du Programme de
Développement Rural Centre-Val de Loire
pour la programmation 2014-2020

PREAMBULE

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union européenne pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des Etats membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du Cadre national et des Programmes de développement rural régionaux.

CONVENTION

Entre

L'agence de l'eau Seine-Normandie, 51 rue Salvador Allende, 92027 Nanterre Cedex, représentée par sa directrice générale Mme Patricia BLANC,

La Région Centre-Val de Loire, 9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94 117 – 45041 Orléans Cedex 1, représentée par son Président, M François BONNEAU,

d'une part, et

L'ASP, Agence de Services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING,

d'autre part.

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural, et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et de la Pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE)1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;,

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de Services et de Paiement comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Centre–Val de Loire signée le 30 avril 2015, son avenant n°1 du 24 juillet 2015, son avenant n°2 du 3 août 2017 et son avenant n°3 du 9 mai 2018 ;

Vu la délibération du Conseil régional du 20 février 2014 et celle du 3 juillet 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

Vu la décision de sélection du Président du Conseil Régional du 7 juillet 2015 portant décision de sélection des GAL ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional Centre–Val de Loire du 21 octobre 2016 approuvant le modèle de convention de paiement dissocié des mesures hors SIGC « Autres financeurs » ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par des Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural avec le GAL Pays de Dreux signée le 20 janvier 2017 et ses avenants n° 1 signé le 21 septembre 2017 et n° 2 signé le 17 janvier 2018 ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par des Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural avec le GAL Beauce Dunois signée le 6 octobre 2016,

son avenant n° 1 signé le 7 décembre 2017, son avenant n° 2 signé le 18 juillet 2018 et son avenant n°3 signé le 19 octobre 2018 ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par des Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural avec le GAL du Perche signée le 20 janvier 2017, son avenant n° 1 signé le 4 octobre 2017 et son avenant n° 2 signé le 18 juillet 2018 ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par des Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural avec le GAL Forêt d'Orléans Loire Sologne signée le 11 octobre 2016, son avenant n° 1 signé le 30 janvier 2018 et son avenant n°2 signé le 14 janvier 2019 ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par des Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural avec le GAL Loire Beauce signée le 21 juillet 2016, son avenant n° 1 signé le 8 décembre 2017 et son avenant n°2 du 14 février 2019 ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par des Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural avec le GAL Pithiverais et Gâtinais signée le 10 janvier 2017, son avenant n° 1 signé le 21 septembre 2017 et son avenant n° 2 signé le 30 avril 2018 ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 modifié ;

Vu le Programme de Développement Rural Régional de Centre-Val de Loire, approuvé par la décision de la Commission Européenne (C(2015) 6922 final) du 7 octobre 2015 et modifié par décision (C(2017) 768 final) de la Commission européenne du 6 février 2017, par décision (C(2018) 937 final) de la Commission européenne du 12 février 2018 et par décision (C(2019) 734 final) de la Commission européenne du 27 janvier 2019 ;

[Vu le 11e programme d'intervention \(2019-2024\) de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;](#)

[Vu la délibération n°19-XX du Conseil d'Administration de l'Agence du 19 septembre 2019 approuvant la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'Agence de Service et de Paiement dans le cadre du PDRR Centre Val de Loire.](#)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la programmation 2014-2020, les obligations de l'ASP, de l'agence de l'eau Seine-Normandie et de la Région pour le paiement dissocié du cofinancement Feader que la Région, en tant qu'autorité de gestion du Programme de développement rural, peut associer à la participation de l'agence de l'eau Seine-Normandie pour les types d'opérations listés ci-dessous.

Types d'opérations (TO) couverts par la présente convention	GUSI (Guichets uniques services instructeurs) désignés par la Région pour la part Feader
TO 713 « Elaboration des documents de gestion des sites de haute valeur naturelle »	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
TO 763 « Animation, gestion et restauration des sites de haute valeur naturelle et animations régionales »	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
TO 764 « Encourager l'animation territoriale agricole sur les territoires à enjeu eau »	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
TO 19.2 « Mise en œuvre de la stratégie locale de développement » (Leader)	Direction départementale des territoires (DDT)
TO 19.3 « Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération » (Leader)	Direction départementale des territoires (DDT)

Les circuits de gestion sont définis dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

L'instruction de la part Feader est faite par le GUSI sous OSIRIS sur la base des éléments transmis par le service instructeur de la part de l'agence de l'eau et notamment la décision juridique individuelle d'attribution des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Au vu de cette instruction et sur proposition du GUSI, le Président de la Région signe la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide établie par le GUSI pour la part du Feader, après passage en comité régional de programmation.

Le GUSI la notifie au bénéficiaire.

Le GUSI communique une copie des décisions juridiques individuelles d'attribution de l'aide de l'agence de l'eau Seine-Normandie et du Feader à l'ASP.

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière de l'agence de l'eau Seine-Normandie :

L'agence de l'eau Seine-Normandie procède au versement de sa part au bénéficiaire. Il communique au GUSI :

- la preuve du versement effectif de sa participation matérialisée par l'annexe 2 « Etat des versements effectués par l'agence de l'eau Seine-Normandie » dûment complétée et signée par le payeur du financeur ;
- les autres pièces prévues par la réglementation.

Article 4 – Modalités de versement au bénéficiaire de la contrepartie Feader

L'ASP effectue le paiement de la contrepartie Feader au bénéficiaire sur demande du GUSI et après qu'il ait enregistré sous Osiris les références du paiement de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

En outre, le paiement du Feader ne peut intervenir qu'après la réception par l'ASP de la preuve du versement effectif de la participation de l'agence de l'eau Seine-Normandie matérialisée par l'annexe 2 « Etat des versements effectués par l'agence de l'eau Seine-Normandie » dûment complétée et signée par le payeur du financeur.

Article 5 - Contrôles

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant ce fonds et les fonds nationaux mobilisés en contrepartie. A ce titre, l'ASP met en place des contrôles administratifs visant à s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur.

Par ailleurs, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Enfin, conformément à l'article 59 §2 du règlement (UE) n°1306/2013, en tant qu'autorité responsable des contrôles, l'ASP effectue des contrôles sur place auprès des bénéficiaires.

Article 6 - Modalités de prise de décision de déchéance de droits

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part agence de l'eau Seine-Normandie et la part Feader, sur la base du montant déterminé par le GUSI.

Le Président de la Région signe la décision de déchéance de droits établie par le GUSI pour la part Feader.

Le GUSI la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie à l'ASP.

Les éléments nécessaires à l'instruction, dont la décision de déchéance de droit pour la part Feader, sont communiqués par le GUSI au service instructeur de l'aide de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

La directrice générale de l'agence s'engage à signer une décision de déchéance de droits pour sa part conforme à celle de la part Feader.
L'agence la notifie au bénéficiaire.
Elle en communique une copie à l'ASP.

Article 7 –Recouvrement

L'agence de l'eau Seine-Normandie est chargée de procéder au recouvrement des montants indûment versés au titre de sa participation.

L'agence de l'eau Seine-Normandie communique à l'ASP, sans délais, les informations relatives à la procédure de recouvrement.

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer pour la part Feader, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (articles 192 et 193) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décision(s) de déchéance de droit par le bénéficiaire, l'agence de l'eau Seine-Normandie et la Région s'engagent à en informer l'ASP dans les meilleurs délais.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée. Elle informe l'agence et la Région de l'ouverture de la procédure et réciproquement si l'agence et la Région ont connaissance de l'ouverture de la procédure avant l'ASP.

La créance de l'ASP devant être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion, seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permettra l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. Elle informe la Région des décisions prises ; la Région communique à l'ASP les informations nouvelles permettant la reprise du recouvrement, qu'elle détient le cas échéant.

Article 8 - Suivi des dépenses et échange d'informations:

L'agence de l'eau Seine-Normandie dispose d'un droit d'accès à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides hors SIGC accordées au titre du développement rural.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 9 - Communication des actes de délégation de signature :

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Région signataire, celle-ci transmet à l'ASP :

- à la signature de la présente convention, la copie des délégations de signature listant les agents de la Région habilités à signer par délégation du Président, ainsi qu'un spécimen de leur signature;

- conformément à la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la Région Centre-Val de Loire signée le 30 avril 2015, son avenant n°1 du 24 juillet 2015, son avenant n°2 du 3 août 2017 et son avenant n°3 du 9 mai 2018, les copies des délégations de signature listant les libellés des types d'opération pour lesquelles le Président de la Région délègue sa signature aux guichets uniques services instructeurs (GUSI) mentionnés à l'article 1.

Dans les deux hypothèses, la Région s'engage à actualiser et à communiquer ces délégations et spécimens de signature en cas de changement et à les transmettre à l'ASP.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP est dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 10 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP pour la part Feader.

Article 11 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Des engagements juridiques peuvent être pris à partir du 1^{er} janvier 2015.

Aucun engagement juridique ne peut être pris après le 31 décembre 2020.

La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne).

Article 12 - Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de d'Orléans est compétent.

Fait sur 10 pages, en 3 exemplaires, à Orléans, le

La Directrice générale de
l'agence de l'eau Seine-
Normandie

Le Président de la Région
Centre-Val de Loire

Le Président-Directeur Général
de l'ASP, et par délégation, le
Directeur Régional

Patricia BLANC

François BONNEAU

Michel BERRE

Pièces jointes :

ANNEXES 1.a : Circuits de gestion hors SIGC

ANNEXES 1.b : Circuits de gestion leader

ANNEXE 2 : Etat des versements effectués par l'agence de l'eau Seine-Normandie